

PARLER DE LA PALESTINE: QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?



RAPHAËL PORTEILLA*

*L'important n'est pas ce que l'on fait de nous,
mais ce que nous faisons de ce que l'on fait de nous.*

Jean-Paul Sartre

En juillet 2018, la Knesset adopte une nouvelle loi importante, car à valeur constitutionnelle, portant sur « Israël, État-nation du peuple juif ». Très vite, cette loi est décriée comme une loi d'apartheid en ce qu'elle « constitutionnalise » la séparation entre juifs et non-juifs. Au-delà de cette controverse¹, ce que dit cette loi de la situation en Palestine/Israël invite à s'interroger sur ce que parler de Palestine signifie (encore) en 2018.

Si la question paraît assez simple à formuler, la réponse n'est peut-être pas si évidente. Il s'agit en effet à la fois de décrire une situation complexe, ancienne et évolutive, tout en tentant de préciser les moyens d'une stratégie d'action face aux difficultés auxquelles les dirigeants palestiniens et le peuple palestinien sont confrontés².

Par cadre d'analyse, en suivant M. Tarrow et Tilly dans leur analyse des politiques du conflit³, il faut entendre les éléments objectifs qui

* POLITISTE, CREDESPO, UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE.

¹ Voir parmi de nombreux commentaires, *Le Monde.fr* 19/7.2018, *Libération*, *idem* et *The Times Of Israël*, 30/7/2018.

² Au-delà des divers contacts avec des collègues de l'Université de Birzeit qui expriment ce besoin de plusieurs manières, parmi de nombreux articles s'en faisant l'écho, voir les articles parus dans *Al Shabaka* en 2017/2018, Michel Warschawski, *Orient XXI*, 22 janvier 2018 et Al-Masri Hani, *Orient XXI*, 26 janvier 2018.

³ Charles Tarrow, Sidney Tilly, *Politiques du conflit, De la grève à la révolution*, Science Po édition, 2008.

permettent d'appréhender une situation, de la décrire, de définir les revendications des acteurs et de recourir aux structures d'opportunités politiques disponibles pour modifier le rapport de force. Une telle dimension stratégique n'est pas secondaire, au contraire, car elle est porteuse à la fois de convergence dans le discours politique en définissant des objectifs clairs et communs (soit la recherche de l'unité nationale d'une certaine manière), mais aussi dans l'action, c'est-à-dire dans les modes opératoires retenus (en interne comme à l'extérieur).

La stratégie est définie comme la science ou l'art de l'action humaine finalisée ; volontaire et difficile. Finalisée, c'est-à-dire tendue vers des buts identifiés avec précision, volontaire dans la mesure où la volonté de l'unité agissante représente une condition fondamentale pour la réalisation de l'objectif ; difficile, car cette réalisation demande des efforts substantiels pour surmonter les obstacles assez élevés pour entretenir l'incertitude au moins pendant un certain temps⁴. Cette dimension spécifique du cadre d'analyse constitue un élément non négligeable visant à modifier l'équilibre des forces, ce qui est en soi un objectif politique, mais dont les contours ne sont pas si aisés, à dessiner.

10

Dans le contexte de la Palestine, plusieurs cadres d'analyse ont été mobilisés, permettant d'expliquer la situation et de mieux la comprendre⁵ ; chacun étant le produit d'une période, d'un moment spécifique, emportant ou non diverses conséquences politiques et juridiques, bien que sur ce point l'impunité de l'État d'Israël soit telle que le droit international semble racorni et vidé de sens, et portant aussi en eux-mêmes des limites, principalement en éprouvant des difficultés à embrasser l'ensemble des situations du peuple palestinien dans son entier et donc peinant à déterminer une stratégie politique susceptible d'être soutenue par l'ensemble de ce peuple.

On verra dans un premier temps les trois cadres d'analyse le plus souvent retenus qui convergent par leur dimension souvent parcellaire dans la prise en compte du peuple palestinien, tout en constituant des cadres non dépourvus de pertinence, puis nous envisagerons de discuter en quoi un quatrième cadre d'analyse plus récemment évoqué est de nature à qualifier plus précisément la situation faite aux Palestiniens dans leur ensemble, mais aussi à fournir une stratégie et

⁴ Thierry De Montbrial et Jean Klein, *Dictionnaire de stratégie*, Quadrige/PUF, 2006 et Chaliand Gérard, *Anthropologie mondiale de la stratégie. Des origines au nucléaire*, Éditions Robert Laffont, Paris, 1990.

⁵ <Agencemediapalestine.fr>, 12 avril 2017.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

à construire une mobilisation internationale conséquente : la notion d'apartheid israélien.

Des cadres d'analyse utiles, mais limités ou circonstanciés

Trois cadres d'analyse ont été déployés pour décrire la situation faite aux Palestiniens, mais demeurent trop souvent circonstanciés ou fortement datés, embrassant rarement l'intégralité du peuple palestinien.

Une notion générique très souvent utilisée, le « conflit » israélo-palestinien

Selon le CICR, il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États alors qu'un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

Ces définitions peuvent s'appliquer à la situation en Palestine mais, d'une part, il n'y a pas d'État de Palestine à proprement parler, et d'autre part, s'il y a bien un acteur militairement constitué, le plus souvent, il a en face de lui des manifestants sans arme létale, même s'il y a aussi des groupes armés, spécifiquement à Gaza.

En outre, un conflit suppose que les deux protagonistes soient en concurrence pour un même objectif, ici le territoire. La posture israélienne se fonde en effet sur la notion controversée de territoires disputés (au moins depuis 1967⁶) validant l'emprise territoriale. Or, cette « acquisition » est en contradiction avec l'ensemble des résolutions de l'ONU qui, depuis le plan de partage de 1947 (résolution 181) a délimité les contours des deux États en devenir, même si la

⁶ La résolution 242 du 22 novembre 1967 est interprétée différemment selon la formulation anglaise « *withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict* » et sa traduction française « retrait des forces armées militaires israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ». Retrait *des* territoires occupés ou *de* territoires occupés n'a pas le même sens pour les gouvernements israéliens qui ont toujours opté pour la première formulation, soit les territoires conquis en 1967 et non ceux conquis en 1948.

déclaration d'indépendance israélienne en 1948 ne mentionne aucune frontière précise.

De plus, la notion de conflit (assez largement entretenue par la communauté internationale) suppose que les deux protagonistes partagent des responsabilités dans la situation présente, ce qui est historiquement contestable dans le sens où un État constitué a occupé et occupe encore des territoires qui ne lui ont pas été octroyés.

Enfin, qui dit conflit dit sortie de conflit, cette dernière pouvant se réaliser soit par la force, soit par la médiation, soit par la négociation. Dans ce dernier cas, l'issue du conflit pourra prendre la forme d'un compromis pouvant reposer sur le droit international, contesté pour l'instant par l'un des deux acteurs. Les Accords d'Oslo (soit le récit de la paix) a préfiguré ce qu'un tel accord pouvait donner, avec un résultat dramatique pour les Palestiniens, l'échec d'Oslo ayant renforcé les capacités de contrôle israéliennes sur les Territoires palestiniens occupés -TPO/Gaza et accentué la colonisation. La feuille de route de 2003 évoque aussi cette perspective en visant principalement la sécurité d'Israël, la fin de la violence, la création d'un État palestinien, mais non la satisfaction des droits du peuple palestinien.

12

Au-delà, la principale difficulté avec ce cadre d'analyse provient du débat sur la solution politique qu'implique cette perspective. En effet, un tel conflit doit pouvoir se résoudre par une solution politique (1 ou 2 États), mais prend ses distances avec les revendications de base et historiques du peuple palestinien : l'autodétermination, la décolonisation et les réparations, la libération que l'on retrouve dans les divers documents de l'OLP en 1964, 1968 et 1974 ou même en 1988⁷. Cette perspective visant à déterminer une solution politique a priori est d'autant plus complexe que les Palestiniens sont assez loin d'être unanimes sur la solution à retenir⁸ et que le soutien international est tout aussi divisé. Si la solution à deux États est promue depuis 1948 par l'ONU, elle n'en demeure pas moins aujourd'hui complexe à mettre en œuvre, tout comme le sera celle à un État en l'état actuel des structures politiques, idéologiques et juridiques israéliennes.

⁷ Pour une vue d'ensemble de ces divers textes, voir les annexes de l'ouvrage de Xavier Baron, *Palestiniens, genèse d'une nation*, Points/Histoire, 2003.

⁸ Voir le sondage du Palestinian Center for Policy and Survey du 27 mars 2018 : 48 % des personnes interrogées soutiennent l'idée d'une solution à deux États et 52 % y sont opposées ; 28 % soutiennent la solution à un État.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

La notion de conflit impliquant une solution politique est donc de nature à brouiller les cartes, c'est-à-dire à focaliser le débat sur la solution politique⁹ tout en omettant les revendications et objectifs principaux des Palestiniens à s'exprimer et à être connus. Depuis Oslo, cette dilution des objectifs est patente et lourde de conséquences, notamment en ce qu'elle ne prend en compte que les Palestiniens des TPO et non plus l'ensemble des Palestiniens, consacrant en quelque sorte la fragmentation et la division de la cause palestinienne, à laquelle l'Autorité palestinienne (AP)/le Hamas ont également contribué d'une certaine façon. Dans ce sens, les deux « autorités » jouent un jeu délicat en réprimant toute contestation interne, l'AP notamment au printemps/début été 2018 lors de manifestations à Ramallah, non seulement en soutien aux manifestants de Gaza, mais aussi contre l'AP¹⁰, de plus en plus perçue comme le supplétif des forces d'occupation.

Une notion plus juridique, celle d'occupation

Aux termes de la résolution 2334 de l'AG de l'ONU du 16 décembre 2016 s'appuyant sur des textes antérieurs, Israël est considéré comme une puissance occupante tenue de respecter, conformément aux conventions de 1907 et de 1949, ses obligations et responsabilités juridiques relatives à la protection des populations civiles le temps de l'occupation. Ce temps est logiquement pensé de façon temporaire, dans le sens où l'occupation correspond à un régime temporaire pour le maintien de l'ordre public, dans un territoire saisi durant un conflit armé, jusqu'à ce que ce territoire recouvre sa souveraineté.

Dans ce cas, les règles du Droit international humanitaire -DIH (ou droit de la guerre) s'imposent à la puissance occupante, à savoir :

- L'occupant n'acquiert pas la souveraineté sur le territoire.
- L'occupation n'est qu'une situation temporaire et les droits de l'occupant se limitent à la durée de cette période.
- La puissance occupante est tenue de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé, à moins qu'elles constituent une menace pour sa sécurité ou un obstacle à l'application du droit international de l'occupation.

⁹ De rapides observations au sein du mouvement associatif propalestinien en France témoignent de la division sur la solution politique.

¹⁰ Ce qui constitue une nouvelle tendance politique lourde de menace pour la direction de l'AP.

– La puissance occupante doit prendre des mesures en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité publique.

– Dans toute la mesure de ses moyens, la puissance occupante a le devoir d'assurer des conditions satisfaisantes d'hygiène et de santé publique, ainsi que d'approvisionner en vivres la population sous occupation et de lui dispenser les soins médicaux nécessaires.

– Les personnes civiles vivant dans un territoire occupé ne peuvent pas être enrôlées de force dans les forces armées de l'occupant.

– Les transferts forcés de personnes civiles, en masse ou individuels, à l'intérieur ou en dehors du territoire occupé, sont interdits.

– Les transferts de ressortissants civils de la puissance occupante dans le territoire occupé, qu'ils soient forcés ou volontaires, sont interdits.

– Les peines collectives sont interdites.

– La prise d'otages est interdite.

– Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées ou de leurs biens sont interdites.

14 – Les personnes poursuivies pour un délit pénal doivent bénéficier des procédures respectant les garanties judiciaires reconnues sur le plan international (par exemple, elles doivent être informées des motifs de leur arrestation, inculpées d'un délit spécifique et jugées de façon équitable dès que possible).

Or, Israël occupe militairement la Cisjordanie (et jusqu'en 2005, Gaza), depuis plus de 50 ans, ce qui est loin de constituer une occupation temporaire, même au motif du maintien de l'ordre et de la sécurité. C'est d'ailleurs ce que soutient Israël pour légitimer sa présence militaire en Cisjordanie, y compris avec la construction du mur dès 2002. En outre, les Accords d'Oslo sont très instructifs, car si, dans un premier temps, il a été évoqué «le retrait militaire» israélien, il a été ensuite évoqué le «redéploiement militaire», pour, au final, constater que les forces militaires israéliennes demeurent toujours, en 2018, une force d'occupation. Au surplus, si Israël venait à respecter ses obligations internationales, ce statut d'occupant pourrait alors devenir «légal et permanent», soit en quelque sorte une forme d'annexion des terres qui ne dirait pas son nom.

Comme précédemment, si ce concept d'occupation, qui repose sur une approche territoriale et non en termes de peuple, correspond à un certain nombre de réalités vécues, il connaît aussi des limites dans sa prétention à former un cadre d'analyse complet de la situation de tous les Palestiniens.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

Le Droit international humanitaire (dont les principales règles sont par ailleurs violées par Israël) qui encadre les cas d'occupation ne dit en effet rien sur le droit à l'autodétermination ni ne fournit de règle pour terminer l'occupation. De plus, l'occupation israélienne concerne exclusivement les TPO (la Cisjordanie précisément) sans s'adresser aux autres segments de la population palestinienne. Cette perspective finalement lacunaire confère bien à l'occupation un caractère d'incomplétude dans l'analyse de la situation.

Une autre notion juridique : la colonisation historique et de peuplement¹¹

La colonisation dite historique est celle qui a prévalu sous le mandat britannique, reçu de la SDN, dont l'article 22. alinéas 1 à 4 stipule :

1- Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2- La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

3- Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4- Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se

¹¹ Rappelée par la résolution 2334 de décembre 2016.

conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

Pour certains juristes¹², cet article consacre un droit légitime à la souveraineté du peuple palestinien sur cette zone, car il est considéré à l'époque comme « les communautés appartenant à l'Empire ottoman » et donc en capacité de devenir une nation indépendante, sous certaines conditions. Nulle mention d'une population juive spécifique dans cet article n'est à relever ; son évocation sera toutefois l'œuvre de la déclaration Balfour de 1917, ajoutée au mandat britannique en 1922, qui en modifiera au final la perspective¹³.

Si ce cadre d'analyse est donc daté et situé à un moment précis formant alors un cadre d'analyse pertinent, il n'en reste pas moins incomplet dans sa capacité à dépeindre la situation de tous les Palestiniens. En outre, ce cadre d'analyse est souvent retourné par de nombreux juristes insistant sur l'idée que le colonialisme n'était pas expressément interdit avant la création de l'État d'Israël, donc la légalité n'est pas prise en défaut. En effet, si le colonialisme fut formellement condamné par l'ONU en 1960 (Résolution 1514) et l'interdit n'étant pas rétroactif, les dirigeants sionistes ont tout loisir de réfuter cette analyse d'autant que pour eux « la Palestine est une terre sans peuple, pour un peuple sans terre ».

De plus, la résolution de 1960 ne fournit pas de définition précise du colonialisme et affirme seulement le droit des peuples à l'autodétermination, ce qui constitue au demeurant le socle juridique des revendications du peuple palestinien :

1- La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2- Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel [...].

6- Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies.

¹² Sur ce point, voir Monique Chemilier-Gendreau, in R. Porteilla Fontaine et al., *Quel État ? Pour quelle Palestine ?*, L'Harmattan, Paris, 2011.

¹³ Voir *Orient XXI*, 17 juillet 2018, interview de Leila Chahid.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

Ainsi, si ce colonialisme historique peut se penser en cadre d'analyse possible, il demeure limité au moins chronologiquement et, sans doute, n'est pas de nature à fonder une opportunité et une base politiques suffisantes en 2018.

S'agissant de *la colonisation de peuplement*, la résolution 2334 de 2016 énonce que l'ONU « condamne Israël pour toutes les mesures prises visant à modifier le caractère et le statut des TPO depuis 1967, y compris Jérusalem Est, notamment la construction et l'expansion de colonies de peuplement, le transfert de colons israéliens, la confiscation de terres, la destruction de maisons et le déplacement de civils palestiniens en violation du droit humanitaire et des résolutions de l'ONU ».

Il s'agit ici d'une condamnation précise et claire d'actes de colonialisme de peuplement tels que :

- la violation de l'intégrité territoriale des TPO sous de multiples formes (acquisition de territoires par la force, la fragmentation des TPO par les colonies, la construction du mur¹⁴, les routes de contournement, l'annexion progressive de Jérusalem Est, le blocus de Gaza) ;
- la violation de la souveraineté des Palestiniens sur leurs ressources naturelles (notamment, l'eau) ;
- l'intégration de l'économie palestinienne dans l'économie israélienne ;
- la privation des Palestiniens à l'autogouvernement par extension du droit civil israélien dans les colonies de Cisjordanie et les ordres militaires israéliens qui scandent la vie quotidienne des Palestiniens ;
- et enfin, des lois, des discours, des déclarations officielles, les mandats des organismes officiels visant plus ou moins explicitement à l'annexion du territoire palestinien¹⁵.

Le colonialisme de peuplement peut donc être considéré comme un cadre d'analyse pertinent, car le droit international l'interdit absolument et le traite comme une sérieuse violation des normes internationales. En outre, tous les États ont obligation légale de ne donner aucune assistance, aucune aide à la pratique de ce colonialisme et des sanctions peuvent même être prises à leur encontre par l'ONU, ce qui n'est toutefois pas le cas, loin s'en faut.

¹⁴ Interdite en vertu de l'avis de la CIJ du 4 juillet 2004.

¹⁵ Un argumentaire détaillé se trouve dans *Plaider les droits palestiniens conformément au droit international*, Institut de droit de l'université de Birzeit, mai 2013.

Le colonialisme de peuplement est également un cadre pertinent, car il intègre une pratique elle aussi condamnée par le droit international, le transfert de population/nettoyage ethnique. Si ce transfert a pu être considéré comme une violation du cadre international coutumier, il a fait l'objet d'une définition plus précise à l'occasion d'un rapport de l'ONU en 1993¹⁶, sans toutefois que les textes internationaux¹⁷ le définissent, ni le criminalisent sous une forme complète.

La résolution 2334 rappelle clairement que le colonialisme de peuplement n'a aucun fondement en droit, constitue une violation flagrante du droit international et est un obstacle majeur à une solution politique (principalement celle à deux États). Cette pratique interdite contribue à modifier le statut et la composition démographique de certaines zones, aussi bien dans les TPO, recourant à des techniques souvent brutales (destructions de maisons, refus d'accès à l'eau, restriction de mouvement, etc.), qu'en dehors des TPO (donc en Israël), en transférant des groupes de populations ou en détruisant leurs habitations, comme les populations bédouines ont pu en éprouver plusieurs fois l'expérience dramatique¹⁸.

18

Ce cadre d'analyse est sans aucun doute apte à décrire les réalités vécues par les Palestiniens en ce qu'il met en exergue les actes violant le droit international, bien qu'il n'en ressorte aucune responsabilité criminelle. Cependant, il se concentre prioritairement sur les TPO, délaissant plusieurs autres segments du peuple palestinien et plusieurs autres droits fondamentaux bafoués. Cette « division » interne remonte aux Accords d'Oslo et les processus de négociation de paix ont été particulièrement sclérosants, en termes de sens et de cohérence dans l'action et en termes de buts communs à poursuivre. Une division qui s'est traduite politiquement en « interne », érodant l'unité palestinienne et sa capacité à parler d'une seule voix.

Ainsi, de ces trois cadres d'analyse qui partagent une vision somme toute parcellaire des réalités, le colonialisme de peuplement/nettoyage ethnique est probablement celui qui constitue le cadre d'oppression le plus durement ressenti, expérimenté quotidiennement par les Palestiniens. Cependant, comme les autres, il ne dit pas grand-chose de la dépendance économique de la Palestine à l'égard d'Israël (et dans une certaine mesure des ONG), qui est constitutive de la situation

¹⁶ UN Doc. E/CN.4/sub.2/1993/17, 6 juillet 1993, para. 15,17.

¹⁷ Notamment la 4^e Convention de Genève et le statut de la CPI.

¹⁸ Cf. les révélations du plan Praver, in <adalah.org/eng/?mod = articles & ID = 1589>.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

subie par le peuple palestinien. Aussi, en ouvrant la focale dans une perspective plus globale considérant l'ensemble des sections du peuple palestinien, il est possible de proposer un autre cadre d'analyse, qui, non seulement, prend en compte les diverses situations subies par les Palestiniens, mais en outre intègre une dimension stratégique plus manifeste, l'apartheid néolibéral israélien¹⁹.

L'apartheid néolibéral israélien : un cadre d'analyse pertinent et stratégique

La notion d'apartheid est venue en débat depuis une dizaine d'années, assez timidement au départ et sous forme d'ouvrages, puis de manière plus structurée et ouverte à travers des travaux d'universitaires et plusieurs rapports d'organismes. Sans dresser ici un état de l'art exhaustif, on peut compter une bonne quinzaine de travaux qui utilisent le concept d'apartheid pour décrire la situation faite aux Palestiniens²⁰. Cependant, la plupart des analyses produites considèrent encore la situation de manière différenciée, s'intéressant à certaines fractions du peuple, mais rarement de manière englobante.

Deux tentatives y ont toutefois concouru de manière plus satisfaisante : le tribunal Russel en sa session de 2011²¹ et le rapport du CESAO publié en mars 2017, rédigé par Richard Falk et Virginia Tilley, qui se donne à lire comme un exercice complet d'analyse juridique de la fragmentation du peuple palestinien²².

Avant de questionner en quoi ce cadre d'analyse est plus pertinent et plus stratégique pour les Palestiniens, deux préalables sont à évoquer.

Il n'y a aucun fondement à l'affirmation – souvent soulevée – selon laquelle décrire les actions de l'État d'Israël comme formant une politique d'apartheid serait antisémite. Les arguments juridiques avancés se fondent sur le droit international qui interdit l'apartheid, mais aussi l'antisémitisme. C'est donc un cadre qui repose sur le droit à l'autodétermination d'un peuple et la fin de sa colonisation/

19

¹⁹ Eid Haidar, Clarno Andy, *Rethinking our definition of Apartheid : not just a political regime*, Al Shabaka, août 2017.

²⁰ La récente et très controversée loi adoptée par la Knesset le 19 juillet 2018 relative à l'État-nation juif a généré de nombreux commentaires critiques recourant au concept d'apartheid pour la caractériser.

²¹ Tribunal Russel, session du Cap, novembre 2011.

²² Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, (CESAO), « Les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid », mars 2017.

occupation, ainsi que la lutte contre les pratiques et politiques de discrimination institutionnalisées que le droit international a prohibées de manière claire, récurrente et sans ambiguïté.

Si des différences historiques, idéologiques et pratiques sont observables entre l'apartheid pratiqué en Afrique du Sud/Namibie et celui organisé en Israël²³, l'apartheid est une catégorie juridique définie par la Convention de 1973 et par le statut de la Cour pénale internationale (CPI) et condamnée par le droit international. C'est sur ce fondement juridique qu'il est possible d'administrer les preuves de l'apartheid israélien, comme l'ont fait R. Falk et V. Tilley. On s'appuiera sur les définitions admises par le droit international autour de trois éléments clés : la présence de deux groupes « raciaux » distincts (race étant entendue ici au sens sociologique du terme), la commission d'actes reconnus comme inhumains (sur le fondement de la liste établie dans la Convention de 1973 et dans le statut de la CPI) et la nature institutionnalisée de la domination (établie par le droit et les institutions israéliennes)²⁴.

20

Ce cadre d'analyse est pertinent et stratégique pour *quatre raisons essentielles* qui permettent de recentrer les objectifs primordiaux des Palestiniens en vue de créer une « conviction commune affirmative » (selon A. Badiou), de mobiliser des ressources en formant des alliances durables et de faire un usage efficace des structures d'opportunité politiques, de sorte que leurs revendications soient audibles et redeviennent centrales pour l'avenir.

La première raison est qu'un tel cadre rend compte de l'ensemble de la situation actuelle et de l'histoire des Palestiniens en incorporant l'analyse fondée sur le colonialisme de peuplement (y compris celle sur le transfert de population) et en l'approfondissant. De la sorte, ce cadre crée un savoir informé et complet en documentant de manière précise et fine la situation actuelle, jusqu'ici trop souvent présentée de manière parcellaire. Certes, chaque segment du peuple palestinien a bien fait l'objet de recherches, mais rarement dans son entièreté.

²³ Dans ce sens, voir *Le Monde diplomatique*, janvier 2004 et Ilan Pape (dir.), *Israel and South Africa : The Many Faces of Apartheid*, Zed Books, Londres, 2015.

²⁴ Une autre définition peut être retenue : l'apartheid israélien est défini comme le régime institutionnalisé de discrimination raciale et de domination par lequel l'État israélien, puissance occupante, privilégie systématiquement les citoyens israéliens juifs, opprime tout le peuple palestinien et colonise les TPO dans l'intention de maintenir et de consolider ce régime dans la totalité du territoire de la Palestine mandataire. *Plaider les droits palestiniens.*, op. cit.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

Cette lacune ne permet pas de donner sens aux pratiques et politiques israéliennes, ce qui crée un décalage de perception dans les réalités, voire les minore parfois. Le traitement scandé de chaque fraction du peuple palestinien permet, au-delà de la vision incomplète de la réalité, de renforcer les divisions politiques, voire les soutiens internationaux.

Il ne sera pas le lieu ici de procéder à une description des pratiques et de la politique israéliennes qui ont déjà été bien documentées²⁵. Cette documentation des conditions palestiniennes est toutefois essentielle en vue d'établir les bases objectives d'une réalité multiple et souvent fragmentée, pour lui redonner une perspective globale par rapport aux pratiques et politiques israéliennes qui, agrégées, donnent bien à voir un apartheid qui ne dit pas son nom²⁶.

La seconde raison est qu'un tel cadre redonne tout leur sens et leur cohérence aux revendications fondamentales des Palestiniens en focalisant sur les objectifs centraux que sont les droits des Palestiniens dans les TPO et à Gaza, les droits des Palestiniens vivant en Israël, les droits des Palestiniens « résidents permanents » de Jérusalem Est et les droits au retour des réfugiés. Ce cadre d'analyse se donne pour objet de reconsidérer le droit à l'autodétermination du peuple palestinien comme principe fondamental avec son double corollaire, la décolonisation et les réparations y afférant. Il s'agit donc bien d'une question de droits collectifs à reconquérir et à faire valoir en premier lieu, soit la reconquête d'une humanité et d'une souveraineté dont les Palestiniens ont été privés. Dans cette perspective, un travail plus précis pourrait être conduit sur les conséquences psychologiques de l'apartheid et de la domination sur les Palestiniens, dans le droit fil du travail mené par le docteur Samah Jabr à partir des théories développées par F. Fanon et E. Said (intérieurisation de l'infériorité, enfermement et déshumanisation). Celles-ci soulignent la désagrégation de la « cause palestinienne collective » et ouvrent sur une individualisation, un repli sur soi (faire carrière, partir à l'étranger...), amplifié par la volonté d'accéder aux standards consuméristes du libéralisme économique

21

²⁵ Voir Porteilla Raphaël, « Apartheid et Palestine, sens et significations du concept d'apartheid israélien », *Revue Autre Monde, Nord-Sud* 21, 2016 et rapport du CESAO, *op. cit.*

²⁶ Il serait sur ce point pertinent de conduire une recherche sur la manière dont les Palestiniens eux-mêmes ressentent (ou non) cet apartheid afin d'affiner les hypothèses avancées.

qui s'est largement instillée dans la société palestinienne (accès au crédit, achat de maison, voiture, etc.).

La troisième raison postule que ce cadre permet de faire pleinement usage des structures d'opportunité politiques en mobilisant toutes les ressources disponibles de sorte à construire et favoriser les alliances potentielles.

Le droit international est ainsi un levier possible, car l'apartheid est criminalisé en vertu des textes pertinents et l'ONU ne peut rester sans rien faire face à cette pratique. Israël porte la responsabilité juridique des actes d'apartheid accomplis contre tous les Palestiniens²⁷.

Les discussions actuelles au sein des cercles dirigeants palestiniens témoignent de l'urgence d'une stratégie juridique internationale efficace (dépôt de requêtes auprès de la CPI depuis 2014) en attaquant à la fois la responsabilité étatique, mais aussi individuelle (acteurs et autres organismes qui se rendent coupables de complicité). Mais, seule, elle ne saurait être suffisante compte tenu de la longueur des procédures et des effets de pression potentiels, le rapport de force est aussi à construire, notamment en produisant une unité de discours qui serait de nature à réduire les divisions palestiniennes internes (politiques comme géographiques) qui sont fatales dans ce contexte.

Aussi, dans cette dynamique, la campagne « Boycott, désinvestissement et sanctions » (BDS), lancée en 2005 par la société civile palestinienne, constitue une arme efficace, même si l'Autorité palestinienne a eu beaucoup de mal à la reconnaître. Cette campagne porte sur les droits fondamentaux des Palestiniens et s'avère être une perspective forte et redoutée par les gouvernements israéliens qui l'ont qualifiée de « menace stratégique »²⁸ en raison du boycott et de l'isolement que cette campagne peut générer. Il s'agit bien ici de tenter de saper les leviers du pouvoir de l'opresseur en réduisant son impunité par l'affirmation d'une légitimité concurrente fondée sur le respect des droits du peuple palestinien, internationalement reconnus et admis. BDS constitue un puissant réveilleur de conscience visant à décoloniser les esprits aussi bien en externe qu'en interne et

22

²⁷ Le rapport de Falk-Tilley conclut que le droit international habilite et oblige les Nations unies, les gouvernements, les entreprises et les banques du secteur privé, de même que la société civile dans son ensemble, à faire tout ce qui peut être fait de façon non violente pour mettre fin au crime d'apartheid, comme une question d'urgence ; voir l'interview de Richard Falk, in AURDIP, 18 juillet 2018.

²⁸ B. Netanyahu et le président israélien ont admis ce caractère de menace stratégique, *Haaretz*, 1^{er} juin 2015.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

un moyen efficace pour obtenir la paix et la justice dans le contexte actuel d'apartheid.

Ce cadre d'analyse ne propose, *enfin*, aucune solution politique déterminée préalablement et instruit l'idée que le peuple palestinien décidera de son avenir une fois la liberté conquise et son autodétermination acquise, comme dans tout processus de décolonisation ou de sortie d'apartheid. La solution à l'apartheid est de mettre fin à une discrimination raciale institutionnalisée de sorte à permettre au peuple palestinien de recouvrer le plein exercice de l'ensemble de ses droits fondamentaux, individuellement et collectivement ; charge à ce peuple de décider souverainement de son destin. Une paix juste et durable ne sera pas possible sans le démantèlement préalable du régime d'apartheid israélien. Faire cesser l'apartheid mettrait fin aussi au racisme en tant que fondement de la sécurité israélienne et permettrait d'établir une gouvernance démocratique véritable selon un accord négocié équitablement sur la coexistence et les droits de l'homme pour celles et ceux vivant en Palestine historique. Pour y parvenir, la campagne anti-apartheid menée contre l'Afrique du Sud contient diverses leçons qui peuvent être utiles pour faire avancer la campagne BDS et d'autres formes de militantisme, visant à obtenir des changements radicaux dans les relations israéliennes avec le peuple palestinien, mais aussi dans les opinions publiques des autres pays, à commencer par celle des États-Unis.

Toutefois, une *cinquième* raison reste à évoquer, souvent délaissée ou mise de côté dans les analyses, qui non seulement constitue une part non négligeable des réalités palestiniennes, mais qui peut aussi être de nature à compromettre le contenu de la liberté politique acquise : la dimension économique néolibérale de l'apartheid israélien²⁹.

Cet aspect, analysé depuis la mise en œuvre du Protocole de Paris en 1994 qui a institutionnalisé l'asymétrie économique entre Israéliens et Palestiniens, a conduit au « dé-développement » de la Palestine³⁰, en l'enfermant, soit dans une situation de dépendance/

²⁹ Haidar Eid, Andy Clarno, *Rethinking our definition of Apartheid...*, *op. cit.*

³⁰ Parmi de nombreux travaux reprenant cette notion avancée par Sarah Roy, J. Salingue, *Les Dynamiques économiques dans les territoires palestiniens (1967-2010), Intégration inégale, dé-développement et économie-casino*, in R. Porteilla et al., *op. cit.*, p. 211-228 ; la thèse d'Al-Labadi Taher, *De la dépossession à l'intégration économique : économie politique du colonialisme en Palestine*, Université Paris Dauphine, Paris IX, 2015 et le rapport (peu médiatisé) sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : « Évolution

contrôle à l'égard de l'économie israélienne, soit de dépendance/tutelle à l'égard de l'aide internationale³¹.

Aux quatre caractéristiques qui ordonnent l'économie palestinienne depuis 1967 (économie périphérisée autour d'Israël, aucune maîtrise des priorités en matière d'investissement et de développement, fuite des capitaux et économie captive en termes d'exportations/importations) s'ajoutent, depuis Oslo, l'intensification de l'exploitation des ressources naturelles (terre/eau), la limitation du nombre de travailleurs palestiniens en Israël dont l'économie ne veut pas dépendre et un total désintérêt ou indifférence à l'égard de la vie des populations palestiniennes. Au final, l'État d'Israël contrôle et soumet de façon systématique toute l'économie de la Palestine, notamment à travers les divers comités de liaison à caractère économique ou de développement qui ont été mis en œuvre avec Oslo ou, par exemple, à travers le mécanisme de reconstruction de Gaza depuis 2014, aboutissant finalement à État « failli »³².

24

Ainsi, le « virus d'Oslo » (croire qu'un État palestinien sera viable sur des portions de territoires sous contrôle de l'occupant israélien) a créé une fausse conscience qui a transformé la lutte pour la libération de tous les Palestiniens en une lutte pour l'indépendance avec une souveraineté limitée à travers quelques oripeaux : un drapeau, un hymne national et un minuscule territoire fragmenté sur lequel ont été installés des « ministres municipaux » ; le tout sous le contrôle d'Israël.

La configuration ainsi construite donne à voir une domination économique totale, formant un laboratoire néolibéral afin d'expérimenter des pratiques issues du « capitalisme racial »³³, qui associent à un ensemble de contraintes socio-économiques, une relative autonomie politique (sous forme de gestion de la population), au sein de laquelle vivent riches et pauvres Palestiniens, mais qui toutefois ne peut jamais exprimer une totale souveraineté et une entière

de l'économie du territoire palestinien occupé », septembre 2017, qui condamne fermement Israël pour le « dé-développement » des TPO et la dégradation des conditions humanitaires dans les TPO.

³¹ Sur cette dimension spécifique, voir le travail précurseur du sociologue Sbeih Sbeih, *La Professionnalisation des ONG en Palestine, entre pression des bailleurs de fonds et logiques d'engagement*, Université de Saint-Quentin en Yvelines, thèse soutenue le 6 juin 2014.

³² Voir l'intéressant article de I. Shikaki and J. Spinger, « Build a failed state : Palestine Governance and Economy Delinked », *Electronic Intifada*, 21-04-2015.

³³ Voir l'ouvrage de Andy Clarno, *Neoliberal Apartheid : Palestine/Israel and South Africa after 1994*, University of Chicago Press, 2018.

PARLER DE LA PALESTINE : QUEL CADRE D'ANALYSE EN 2018 ?

liberté. Le régime israélien d'apartheid maintient en effet son emprise grâce à un contrôle sécuritaire délégué en partie à l'AP (la fameuse coordination sécuritaire entre l'Autorité palestinienne et Israël, dans le droit fil de l'*indirect rule* colonial britannique), et grâce à une armée bien équipée et puissante, appuyée sur une technologie sophistiquée, qui est par ailleurs un produit d'exportation dans d'autres pays, ce qui en retour fait d'Israël un partenaire commercial privilégié, ce qui peut expliquer les réticences aux sanctions économiques prévues par le droit international.

Ce « virus d'Oslo » a modifié substantiellement le discours de libération nationale en instillant les recettes du libéralisme économique à travers la stratégie de dépolitisation du développement économique³⁴. Cette approche conduit à recentrer les programmes de développement sur les objectifs d'efficacité (rentabilité, traçabilité et évaluation des fonds alloués) et sur des solutions techniques (parfois humanitaires comme à Gaza), sans réel lien avec les réalités socio-économiques vécues. Cette forme de « technofétichisme » a généré des effets délétères sur les conditions de vie des plus défavorisés en Cisjordanie et a ralenti les efforts de reconstruction de Gaza à la suite des différentes attaques israéliennes de 2012 et 2014. Surtout, cette approche a érodé le discours collectif de libération, le réduisant à une revendication d'indépendance sans consistance économique³⁵.

Recourir à ce « nouveau » paradigme pour comprendre et analyser la situation se donne comme perspective la transformation des réalités politiques en Palestine et Israël. Il ne s'agit plus seulement de demander la fin du conflit, de la colonisation ou de l'occupation, ni de postuler une solution politique quelle qu'elle soit, mais de redéfinir la question palestinienne, c'est-à-dire repositionner les droits du peuple palestinien à disposer de lui-même au cœur des revendications afin que l'ensemble de ce peuple soit en capacité de décider de son avenir, en pleine souveraineté. Ce narratif palestinien construit une nouvelle source de pouvoir, orienté vers l'avenir en permettant non seulement de (mieux) lire la situation dans l'espace Méditerranée-Jourdain, mais

25

³⁴ Le Protocole de Paris signé en avril 1994 complète les Accords d'Oslo en formant leur volet économique.

³⁵ On retrouve ici un des obstacles identifiés par F. Fanon à l'édification d'une conscience nationale : le mouvement de libération souhaitant l'indépendance d'un État gouverné par une élite nationaliste qui singera le pouvoir colonial. La conscience nationale doit, pour Fanon, se transformer en conscience politique et sociale afin d'assurer la décolonisation des esprits, des cœurs et des pratiques.

aussi de positionner cette lutte dans l'ensemble des luttes contre l'ordre politique et économique dominant.

Le concept d'apartheid fournit donc un cadre d'analyse éclairant en vue de la décolonisation et de l'autodétermination. Ces objectifs considérés comme fondamentaux peuvent servir de socle de légitimité aux revendications de tous les Palestiniens dans leur lutte pour la liberté, la dignité, la justice et l'égalité, soit un combat pour le respect des droits fondamentaux d'un peuple.

Réintroduit dans les discours politiques en s'appuyant sur une campagne d'éducation et de sensibilisation, à l'instar de la campagne BDS qui porte sur les droits comme objectifs, ce cadre d'analyse peut constituer une base stratégique et politique en jouant sur toutes les structures d'opportunité politiques mobilisées afin d'inverser le rapport de force : le droit international qui sanctionne les pratiques d'apartheid, les États signataires de la Convention de 1973 qui ont une responsabilité légale à aider la lutte contre l'apartheid, les autres luttes d'autodétermination et l'opinion publique internationale qui peut/doit prendre conscience des réalités subies par les Palestiniens. Ainsi, la lutte contre l'apartheid néolibéral israélien pour la liberté, la justice et la sécurité vaut autant pour les Palestiniens que pour les Israéliens, car, en suivant N. Mandela, « pour être libres, il ne suffit pas de se libérer de ses chaînes, il faut vivre en respectant et en augmentant la liberté des autres »³⁶.

26

Résumé

Que signifie parler de la Palestine en 2018 ? Si cette interrogation semble assez simple à formuler, la réponse n'est peut-être pas si évidente, car il s'agit à la fois de décrire une situation complexe ancienne et évolutive, tout en tentant de préciser les moyens d'une stratégie d'action face aux difficultés auxquelles les dirigeants palestiniens et le peuple palestinien sont confrontés. Cet article envisage pour ce faire de discuter les trois cadres d'analyses le plus souvent retenus (conflit, colonisation et occupation), qui convergent par leur dimension souvent parcellaire dans la prise en compte du peuple palestinien, tout en constituant des cadres non dépourvus de pertinence. Il analyse ensuite en quoi un quatrième cadre d'analyse plus récemment évoqué est de nature non seulement à qualifier plus précisément la situation faite aux Palestiniens dans leur ensemble, mais aussi à fournir une stratégie et à construire une mobilisation internationale conséquente : la notion d'apartheid israélien.

³⁶ Nelson Mandela, *Pensées pour moi-même, Le livre autorisé des citations*, Éditions de Noyelle, Paris, p. 180.